

# La réforme de l'OETH

Eric DRÉVILLON & Aïssatou TOURÉ  
Chargés d'études et de développement  
Agefiph Pays de la Loire



07/10/2019 à Angers

# Sommaire



## Introduction

1. Les grands changements induits par la Réforme
2. Le parcours du déclarant
3. Qui fait quoi en 2021
4. Accompagnement des entreprises

## Liens utiles

#6%ONFAITCOMMENT?



## OBJECTIFS DE LA REFORME DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

### EMPLOYER

- **Une politique d'emploi inclusive** qui valorise toute forme d'emploi de personnes en situation de handicap par les employeurs publics et privés
- **Une politique d'emploi adaptée au marché du travail** qui permette aux travailleurs en situation de handicap de bénéficier de toutes les opportunités d'accès à l'emploi, en traitant de façon équitable les différents types de contrat (nature/durée) et de temps de travail

### SIMPLIFIER

- **Une politique d'emploi lisible et claire**, qui allège la charge de travail administrative des employeurs
- **Une politique d'emploi des personnes handicapées globale, harmonisée** entre le secteur public et le secteur privé, conformément à l'esprit de la législation de 2005
- **Une politique d'emploi cohérente** avec les autres mesures concernant les employeurs, qui harmonise les différents paramètres de l'OETH avec d'autres dispositifs de contribution sociale

### VALORISER

- **Une politique d'emploi équitable**, basée sur des modalités de calcul plus justes, qui prend en compte les efforts réalisés par les employeurs en faveur des travailleurs handicapés tout au long de l'année
- **Une politique d'emploi mieux accompagnée et mieux contrôlée**, grâce au choix d'un outil (la déclaration sociale nominative) et d'un organisme de recouvrement des cotisations et contributions efficaces

# Les grands changements

#6%ONFAITCOMMENT?

# 1. Les grands changements

## 1.1 Nouvelles modalités de déclaration

## 1.2 Nouvelles modalités de calcul des effectifs

- ✓ Effectifs d'assujettissement
- ✓ Effectifs bénéficiaires
- ✓ Effectifs ECAP



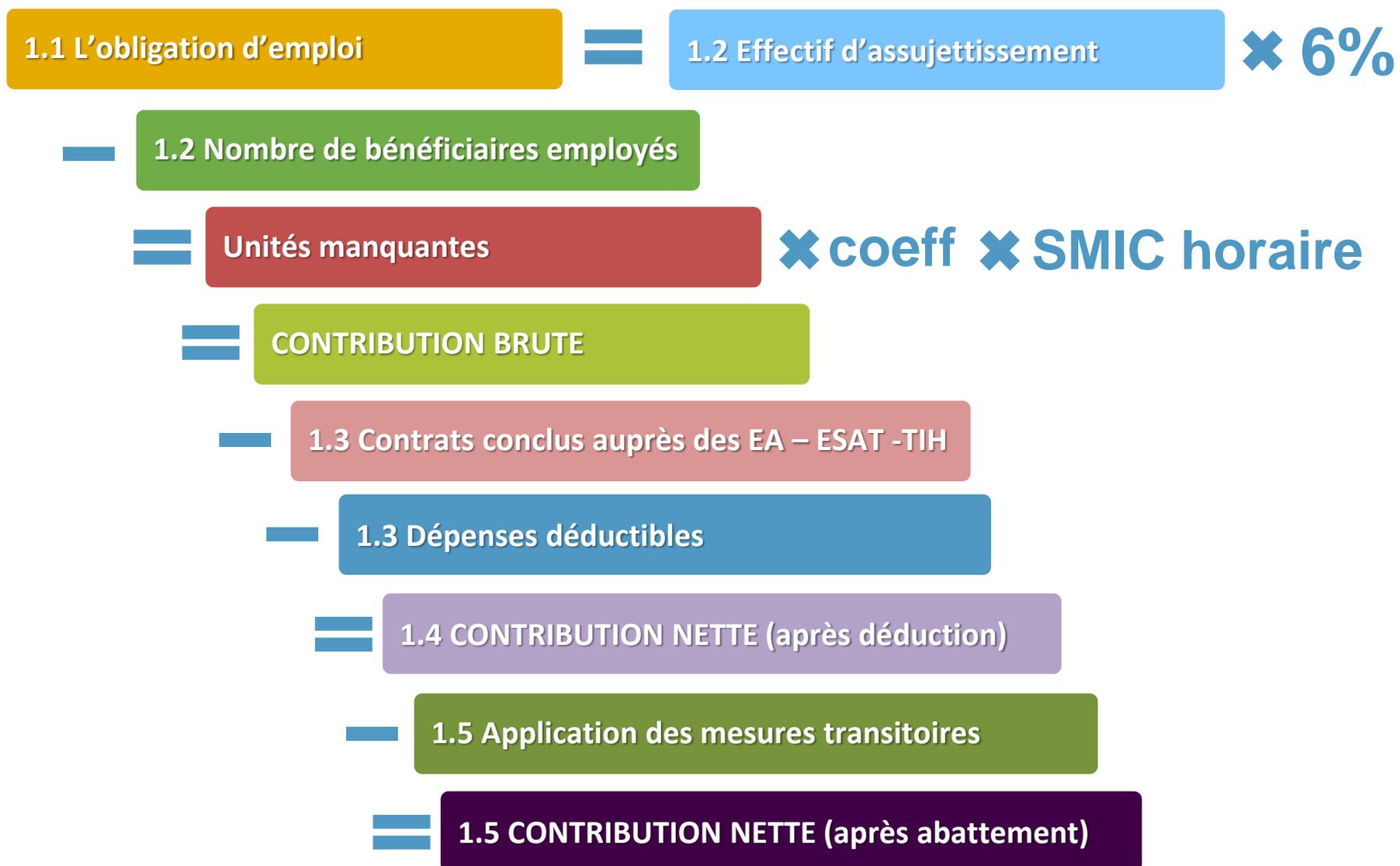
## 1.3 Nouvelles déductions de la contribution

- ✓ Contrats conclus avec les EA-ESAT-TIH dits « sous-traitance »
- ✓ Dépenses déductibles
- ✓ Accords agréés

## 1.4 Calcul de la contribution nette après déductions et avant mesures d'écrêtement

## 1.5 Calcul de la contribution nette après mesures d'écrêtement

# 1. Les grands changements





## 1.1 Nouvelles modalités de déclaration

### □ Simplification => déclaration dématérialisée via la Déclaration sociale nominative (DSN)

Sauf pour Mayotte, car le système de DSN n'y est pas encore déployé.

- ⇒ **A compter de janvier 2020 et ensuite chaque mois:** déclaration des Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOETH) employés dans le système de paye de l'entreprise, cette information étant transmise ensuite chaque mois aux organismes sociaux via la DSN ;
- ⇒ **A compter de 2021 et au mois de mars de chaque année:** déclaration annuelle relative à l'OETH au titre de l'année précédente. Les entreprises devront remplir une dizaine de rubriques concernant les BOETH employés, les déductions et la contribution due.



C'est un allègement important de la charge administrative des entreprises, qui doivent aujourd'hui remplir dans le cadre de la DOETH jusqu'à 5 formulaires comportant plus de 100 rubriques.

### □ Taux d'emploi à 6% révisable tous les 5 ans.



## 1.1 Nouvelles modalités de déclaration

- ❑ Tout employeur privé, identifie en DSN les informations relatives aux BOETH, y compris les entreprises de – 20 salariés.
- ❑ Seuls les employeurs ≥ 20 salariés sont soumis à l'OETH et auront des obligations contributives (si l'objectif des 6% n'est pas atteint).
- ❑ Une déclaration par entreprise et non plus par établissement autonome.



« *Le montant de la contribution de mon entreprise va-t-il exploser ?* »

Tout dépend de la situation actuelle de l'entreprise et de la politique qu'elle mène dans le champ de l'emploi des personnes handicapées.

L'objectif de la Réforme n'est pas d'alourdir les charges financières des entreprises ni d'augmenter le montant de leur contribution, mais bien **d'augmenter l'emploi des personnes handicapées en entreprise.**

- ☑ Si la contribution augmente, une période transitoire est prévue (cf. slide 25 à 29)



## 1.1 Nouvelles modalités de déclaration

### Accroissement de l'effectif

Dépassement seuil de 20 salariés

### Création d'entreprise

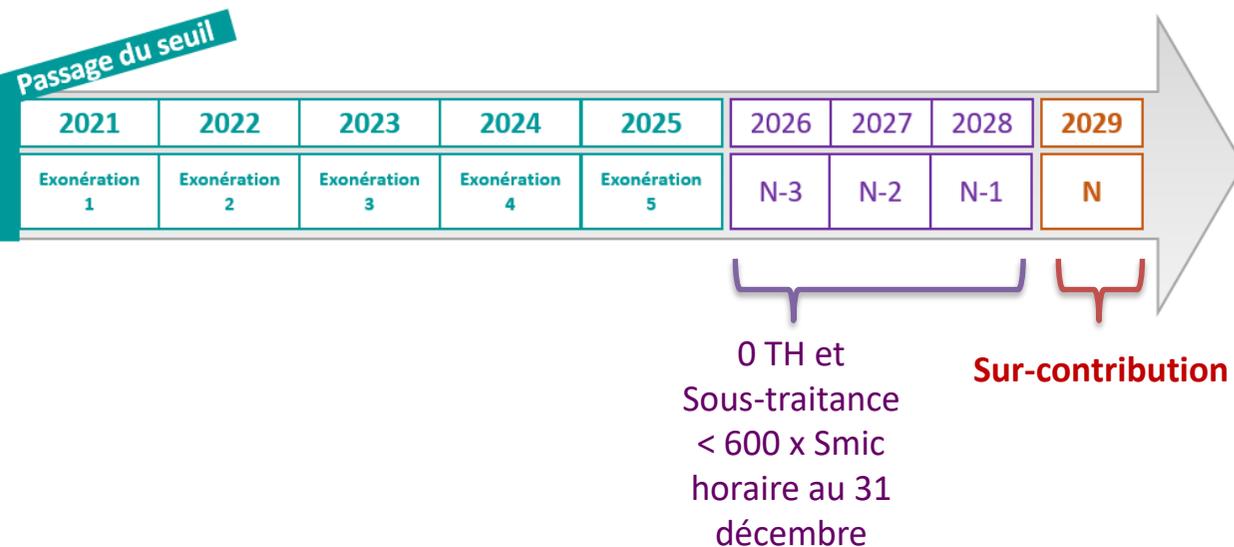
### Achat, vente, fusion

Exonération durant **5 ans** (Loi PACTE)

Pas d'exonération

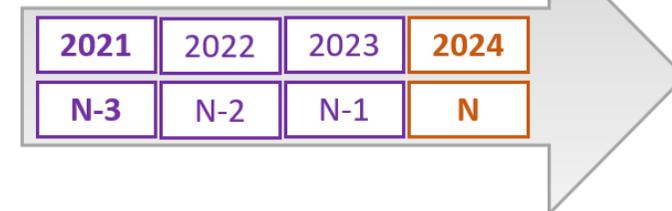
Règles relatives à la **sur-contribution**:

Année de référence = Année à partir de laquelle s'applique l'OETH



Règles relatives à la **sur-contribution**:

Année de référence = Année où le changement s'opère





## 1.2 Nouvelles modalités de calcul des effectifs

### ❑ Les effectifs sont comptabilisés en moyenne annuelle

Le décompte des effectifs (effectifs d'assujettissement et effectifs BOETH) s'effectuera désormais en appliquant les règles de droit commun utilisées pour les autres cotisations sociales, en prenant en compte l'effectif moyen annuel.

*Un salarié travaillant à 80% à compter du 1<sup>er</sup> juillet année N sera comptabilisé pour 0.4 :  $(0.8 \times (6/12))$*



## 1.2 Nouvelles modalités de calcul des effectifs

### EFFECTIF D'ASSUJETTISSEMENT (Loi PACTE, article 130-1 du CSS)

#### Catégories de salariés inclus

- ✓ Salariés titulaires d'un contrat de travail
- ✓ Agents ou salariés de la fonction publique ayant droit à l'assurance chômage mentionnées à l'article L. 5424-1 du code du travail
- ✓ Gérants minoritaires de SARL et de SELARL
- ✓ Présidents du conseil d'administration
- ✓ Directeurs généraux et directeurs généraux délégués des SA et de SELAFA
- ✓ Directeurs généraux et directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale
- ✓ Présidents et dirigeants de SAS et de SELAS

#### Catégories de salariés exclus

- ✓ Apprentis,
- ✓ Titulaires d'un contrat de professionnalisation
- ✓ Titulaires d'un CIE et CAE
- ✓ Salariés titulaires d'un CDD lorsqu'ils **remplacent** un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu
- ✓ Salariés titulaires d'un contrat de travail **intermittent**
- ✓ **Salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis moins d'un an**
- ✓ Salariés **temporaires (intérimaires)**
- ✓ Stagiaires



## 1.2 Nouvelles modalités de calcul des effectifs

### EFFECTIF DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Catégories de salariés bénéficiaires inclus

- ✓ Salariés bénéficiaires titulaires d'un contrat de travail
- ✓ Bénéficiaires stagiaires
- ✓ Bénéficiaires en PMSMP (période de mise en situation en milieu professionnel)
- ✓ Bénéficiaires en contrat d'alternance
- ✓ Bénéficiaires en contrats aidés : PEC (Parcours emploi compétences)
- ✓ Bénéficiaires intérimaires
- ✓ Bénéficiaires mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure
- ✓ **Bénéficiaires en Service Civique**

#### Effectifs BOETH âgés de **50 ans et plus** seront multipliés par **1.5**

Un bénéficiaire âgé de 51 ans travaillant à 80% à compter du 1er juillet année N sera comptabilisé pour 0.6 :  
 $(0.8 \times (6/12)) \times 1.5 = 0.6$

#### **Déclaration mensuelle du statut des BOETH via la DSN**

Stagiaires et personnes en PMSMP: L'entreprise devra renseigner en DSN la durée de leur stage ainsi que le titre de BOETH avec une rémunération à zéro.



## 1.2 Nouvelles modalités de calcul des effectifs

### EFFECTIF ECAP

(Emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières)

Liste des ECAP:

Révision de la liste des ECAP en cours.

(suite à la mission IGAS, les branches professionnelles ont jusqu'au 31/08/2019 pour proposer une liste des ECAP revue)

Décret revoyant la méthode de calcul relatif aux ECAP prévu fin 2019



Taux d'ECAP

=

$$\left( \frac{\text{Nombre bénéficiaires ECAP}}{\text{Effectif d'assujettissement}} \right) \times 100$$



## 1.2 Nouvelles modalités de calcul des effectifs

### Modalités spécifiques pour les Entreprises de Travail Temporaire (ETT) , les Groupements d'Employeurs (GE) et les Entreprises de Portage Salarial

#### Effectif d'assujettissement

✓ Effectif permanent uniquement



***On ne comptabilise pas les salariés qui sont mis à disposition ou portés.***

#### Effectif BOETH

- ✓ BOETH « permanents »
- ✓ BOETH stagiaires ou en PMSMP
- ✓ BOETH contrats d'apprentissage
- ✓ BOETH contrats de professionnalisation
- ✓ BOETH contrats aidés



## 1.2 Nouvelles modalités de calcul des effectifs

### Focus sur la prise en compte des bénéficiaires intérimaires

<p><b>Au sein de l'ETT</b></p>	<b>Effectif BOETH</b>	<b>NON</b>
	Effectif d'assujettissement	<b>NON</b>
<p><b>Au sein de l'Entreprise Utilisatrice</b></p>	<b>Effectif BOETH</b>	<b>OUI</b>
	Effectif d'assujettissement	<b>NON</b>

*Ce schéma est identique pour les salariés portés et les salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs*



## 1.2 Nouvelles modalités de calcul des effectifs

- ❑ Les **organismes de sécurité sociale** (Urssaf et caisses de MSA) transmettent à l'employeur au plus tard le **31 janvier N+1**:
  - Effectif d'assujettissement année N en moyenne annuelle
  - Effectif BOETH à employer année N
  - Effectif BOETH effectivement employés année N en moyenne annuelle
  - Effectif BOETH manquant année N
  - Effectif de salariés relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitude particulière (ECAP) année N
  
- ❑ Les **Entreprises de Travail Temporaire** ainsi que les **groupements d'employeurs** transmettent à l'employeur, au plus tard le **31 janvier N+1**, une attestation annuelle portant sur le nombre de bénéficiaires mis à disposition.

Le modèle de l'attestation sera défini par arrêté du ministre chargé du travail.

L'entreprise devra additionner le nombre de bénéficiaires dits « permanents » au nombre de bénéficiaires accueillis afin de déterminer son effectif BOETH réel.



**Taux d'Emploi**

=

$$\left( \frac{\text{Effectif BOETH total}^*}{\text{Effectif d'assujettissement}} \right) \times 100$$

\* Effectif BOETH total: interne + accueilli



## 1.2 Nouvelles modalités de calcul des effectifs



Avec les nouvelles modalités de décompte des effectifs et de réponse à l'OETH  
=> « *le taux d'emploi de mon entreprise va-t-il dégringoler ?* »

**5 facteurs vont impacter le taux d'emploi (qui pourra être différent pour chaque entreprise):**

1. Le taux d'emploi sera décompté au niveau de l'entreprise  
→ et non plus au niveau de l'établissement autonome comme aujourd'hui
2. Le taux d'emploi concernera seulement le nombre de TH employés ou accueillis par l'entreprise  
→ Simplification et meilleure lisibilité par rapport au taux actuel (emploi direct et indirect)
3. Décompte des effectifs (assujettissement + BOETH) selon les règles de droit commun  
→ Cette nouvelle règle est plus juste que la règle actuelle (appréciée au 31 décembre) car elle donne une image réelle des effectifs de l'entreprise qui peuvent varier tout au long de l'année
4. Effectifs mis à disposition par les ETT et les GE ne seront plus comptabilisés dans les effectifs d'assujettissement des entreprises  
→ Seuls seront pris en compte les effectifs dits « permanents »
5. Les effectifs de travailleurs handicapés âgés de 50 ans et plus seront valorisés davantage  
→ application d'un coefficient de 1,5 afin d'inciter les entreprises à embaucher et à maintenir en emploi ces TH seniors



## Calcul de la contribution Brute avant déductions

Nombre de bénéficiaires à employer  
(6% de l'effectif d'assujettissement)

-

Nombre de bénéficiaires employés

=

Nombre de bénéficiaires manquants

X

Barème par taille d'entreprise exprimé en smic horaire brut

400 x le Smic horaire pour els entreprises de 20 à moins de 250 salariés;

500 x le Smic horaire pour els entreprises de 250 à moins de 750 salariés;

600 x le Smic horaire pour els entreprises de 750 salariés et plus.

=

**CONTRIBUTION BRUTE**

(Avant déductions)



## 1.3 Déductions de la contribution

□ Le recours à la sous-traitance auprès des entreprises adaptées (**EA**), des établissements et services d'aide par le travail (**ESAT**) et des travailleurs indépendants handicapés (**TIH**)

- ↳ Le recours à un TIH par le biais avec une entreprise de portage salarial sera déductible de la contribution annuelle, au même titre que les autres TIH



La sous-traitance n'étant plus comptabilisée dans le taux d'emploi  
=> « *Ais-je toujours intérêt à y avoir recours ?* »

Dans le cadre de la réforme, le **recours à la sous-traitance** auprès des entreprises adaptées (EA), établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et travailleurs indépendants handicapés (TIH) **reste valorisé.**



Seules les modalités de prise en compte changent:

Les achats auprès des EA, ESAT et TIH ne seront plus comptabilisés en tant que modalité d'acquittement de l'obligation d'emploi mais en tant que déduction de la contribution due par l'entreprise.



## 1.3 Déductions de la contribution

❑ Les règles de calcul de cette déduction ont été simplifiées et resteront incitatives. L'entreprise cliente pourra **déduire** de sa contribution **30 % des coûts de main-d'œuvre** issus de la facture dans une limite modulée selon son taux d'emploi de personnes handicapées :

- ✓ Plafond égal à **50 %** de la contribution due si ce taux est **inférieur à 3 %**
- ✓ Plafond égal à **75 %** de la contribution due si ce taux est égal ou **supérieur à 3 %**



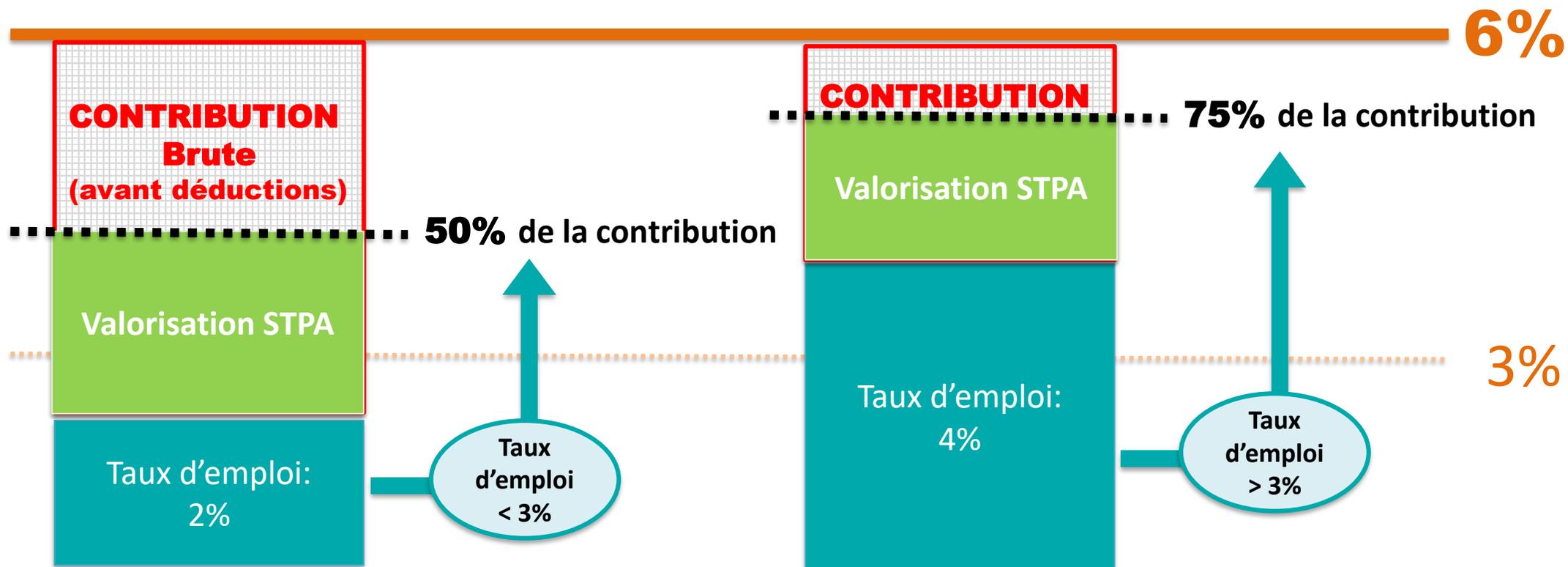
Ainsi, l'entreprise qui emploie directement des travailleurs handicapés sera d'autant plus incitée à recourir à la sous-traitance.

❑ Comment éviter la sur-contribution (**coefficient 1500**) en ayant recours à la sous-traitance?

Si l'entreprise n'a pas eu recours à l'emploi direct, le montant du coût total de la main d'œuvre doit être supérieur, sur 4 années, à **600 x SMIC horaire** de l'année N.



### 1.3 Déductions de la contribution





## 1.3 Déductions de la contribution

- ❑ Les **Dépenses Déductibles**: passage de 13 à 3 dépenses

1

La réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi hors obligations légales.

2

Le **maintien dans l'emploi** au sein de l'entreprise et la **reconversion professionnelle** de bénéficiaires de l'obligation d'emploi **par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap**

**Exclusion :**

- Dépenses déjà prises en charge par d'autres organismes
- Dépenses faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes

3

Les **prestations d'accompagnement des bénéficiaires** de l'obligation d'emploi ainsi que les **actions de sensibilisation et de formation des salariés** délivrées par d'autres organismes afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

- ❑ Le montant **TTC des dépenses déductibles** est **plafonné à 10%** du montant de la contribution annuelle Brute (avant déductions).



## 1.3 Déductions de la contribution

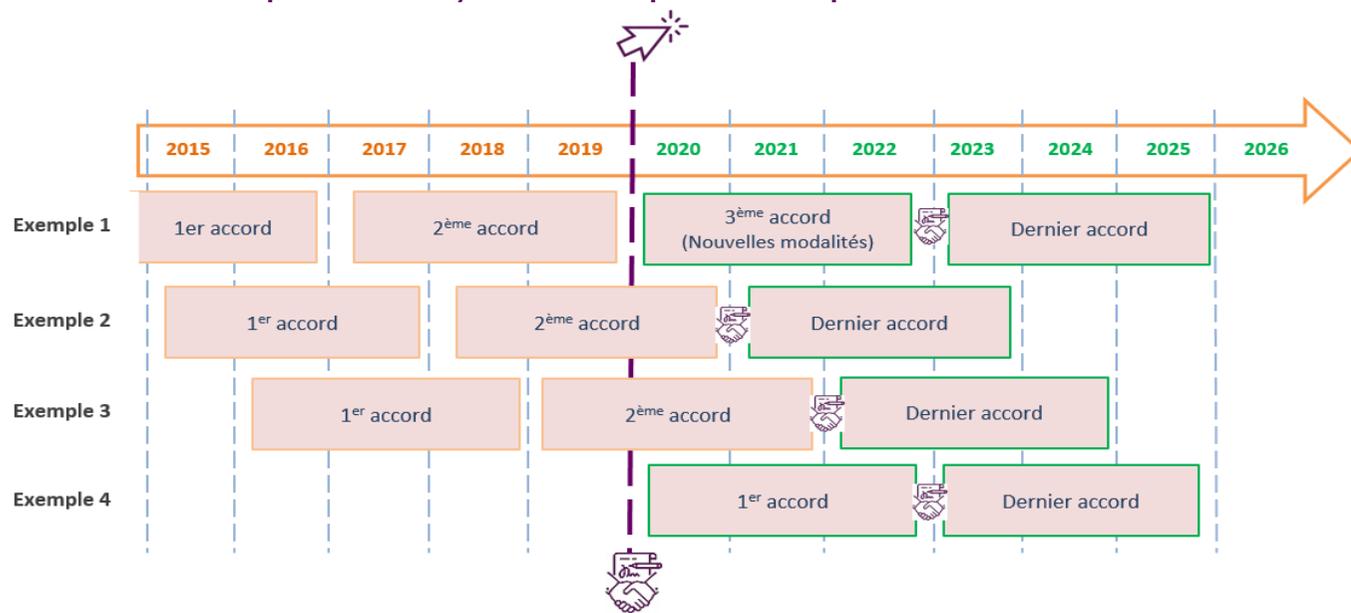
### Les Accords Agréés



Les accords agréés ne pourront plus être reconduits  
=> « Est-ce la fin des accords ? »

- ✓ La réforme ne met pas fin aux accords agréés mais elle fixe une durée maximale pour les accords : **trois ans renouvelable une fois**
- ✓ Cette limitation dans la durée vise à positionner les accords agréés comme un **levier** pour amorcer une politique d'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise en insérant le sujet du handicap au cœur du dialogue social.
- ✓ Au terme de l'accord agréé, l'employeur pourra continuer à s'engager sur le sujet du handicap en utilisant les **outils du droit commun** (accord avec l'Agefiph, accord Qualité de vie au travail, label diversité, etc.).
- ✓ De nouveaux accords agréés pourront être conclus après 2020, en 2030 par exemple.

A compter de 2020, un seul renouvellement de l'accord selon les nouvelles dispositions de la loi *Pour la liberté de choisir son avenir professionnel* sera possible





## 1.4 Calcul de la contribution Nette après déductions

**CONTRIBUTION BRUTE**  
(Avant déductions)



Contrats conclus auprès des EA – ESAT – TIH



Dépenses Déductibles



**CONTRIBUTION NETTE**  
(Après déductions et avant écrêtement)



## 1.5 Calcul de la contribution nette après écrêtement

### ❑ Période transitoire

Si la contribution de l'entreprise évolue à la hausse, il est prévu un mécanisme transitoire pour le calcul de la contribution due au titre des années **2020 à 2024**

afin de limiter l'impact financier:



**En 2020** : abattement par « tranches de hausse »

**De 2021 à 2024** : abattement simplifié

#### Objectif :

**Atténuer les hausses de contribution** qui résulteraient des nouvelles modalités de calcul afin de laisser le temps aux entreprises de répondre à leurs nouvelles obligations et de faire évoluer leur taux d'emploi de personnes handicapées à la hausse.

### ❑ Fonctionnement:

L'entreprise va comparer la contribution due au titre de l'année avec la contribution qu'elle a versée l'année précédente. En cas de hausse, elle ne versera qu'une partie de cette hausse.



## 1.5 Calcul de la contribution nette après écrêtement

Sur le montant de la hausse de la contribution par rapport à la contribution au titre de l'année 2019 (Agefiph) :

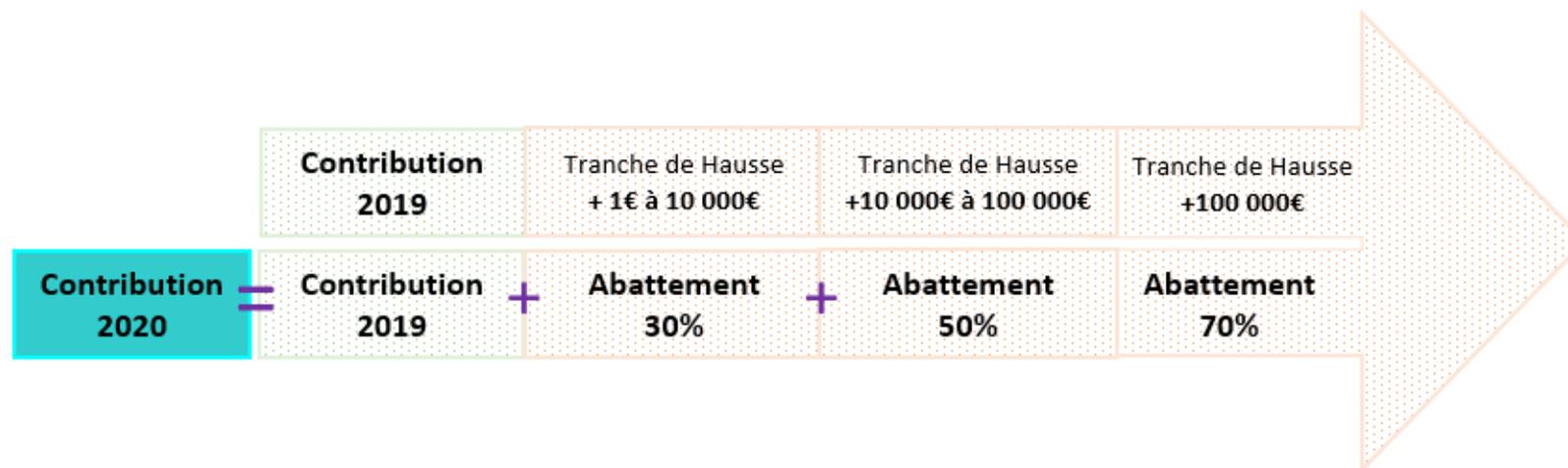
Application de **3 taux d'abattement différents** selon les « tranches de hausse » :

Abattement de la hausse de **30% jusqu'à 10 000€**

Abattement de la hausse de **50% au-delà de 10 000€ et jusqu'à 100 000€**

Abattement de la hausse de **70% au-delà de 100 000€**

En 2020





## 1.5 Calcul de la contribution nette après écrêtement

Sur le montant de la hausse de la contribution par rapport à la contribution au titre de l'année précédente :

Application d'un **taux d'abattement unique** par année :

2021  
à  
2024

2021 : **80%** de la différence

$$\text{Contribution 2021} = \text{Contribution 2020} + 20\% \text{ de la hausse}$$

2022 : **75%** de la différence

$$\text{Contribution 2022} = \text{Contribution 2021} + 25\% \text{ de la hausse}$$

2023 : **66%** de la différence

$$\text{Contribution 2023} = \text{Contribution 2022} + 34\% \text{ de la hausse}$$

2024 : **50%** de la différence

$$\text{Contribution 2024} = \text{Contribution 2023} + 50\% \text{ de la hausse}$$

Fiche détail

## Modalités Transitoires 2020 et 2021

Exemple 1

CONTRIBUTION 2019 **4 024€**

CONTRIBUTION 2020 **8 024€**

Hausse de 4 000 €

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

Taux d'écrêtement de 30% jusqu'à 10 000€

Contribution 2019	Tranche de Hausse De 1 à 10 000€	
4 024€	2 800€ 4 000€ - (4000€ x 0,3) ou 4 000€ x 0,7	= 6 824 €

CONTRIBUTION 2020 **6 824€**

CONTRIBUTION 2021 **7 050€**

Hausse de 226 €

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

Taux d'écrêtement de 80% en 2021

Contribution 2020	Taux 80% en 2021	
6 824€	45,20€ 226€ - (226€ x 0,8) ou 226€ x 0,2	= 6 869,20€

Fiche détail

## Modalités Transitoires 2020 et 2021

Exemple 2

CONTRIBUTION 2019	89 520€
CONTRIBUTION 2020	127 000€

Hausse de 37 480 €

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

- Taux d'écrêtement de **30% jusqu'à 10 000€**
- Taux d'écrêtement de **50% au-delà de 10 000€ et jusqu'à 100 000€**

Contribution 2019	Tranche de Hausse De 1 à 10 000€	Tranche de Hausse +10 000€ à 100 000€	
89 520 €	+ 7 000 € $10000€ - (10000€ \times 0,3)$ Ou $10000€ \times 0,7$	+ 13 740€ $27480€ - (27480€ \times 0,5)$ Ou $27480€ \times 0,5$	= 110 260 €

CONTRIBUTION 2020	110 260€
CONTRIBUTION 2021	260 000€

Hausse de 149 740 €

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

- Taux d'écrêtement de **80% en 2021**

Contribution 2020	Taux 80% en 2021	
110 260€	+ 29 948,00€ $149740€ - (149740€ \times 0,8)$ ou $149740€ \times 0,2$	= 140 208,00€

# 2. Le parcours du déclarant

# La DOETH, étape par étape

Fin juin 2019

**Mise à disposition du simulateur de contribution sur Agefiph.fr**

Le simulateur vous permettra de **connaître le montant** de la contribution que vous aurez à payer selon les nouvelles modalités de calcul.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020

**Paramétrage de votre système informatique RH**

Dans le bloc « contrat du salarié » de la DSN, vous devrez **pouvoir renseigner le statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.**

Mars 2021

**Déclaration relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en DSN**

Le 5 ou le 15 mars, vous devrez effectuer votre déclaration dans le cadre de la DSN du mois de février.

1<sup>er</sup> janvier 2021

**Nouvelle procédure de déclaration intégrant les nouvelles modalités de calcul**

La collecte des contributions sera gérée par l'Urssaf ou par la MSA qui la reversera à l'Agefiph.

Février-mars 2021

**Calcul du montant de votre contribution**

À l'aide du simulateur disponible sur Agefiph.fr, en intégrant les données qui vous auront été communiquées, vous obtenez **les montants net et brut de votre déclaration.**



Début 2020

**Premières déclarations en DSN**

À partir de janvier 2020, vous renseignerez **un champ relatif à la reconnaissance du handicap pour chaque salarié handicapé.**

Début 2020

**Dernière déclaration à l'Agefiph**

Avant le 1<sup>er</sup> mars, vous déposerez votre DOETH au titre de l'année 2019 sur le site de l'Agefiph ou grâce à un formulaire Cerfa, en suivant **les mêmes modalités que les années précédentes.**

Avant le 31 janvier 2021

**Paramétrage de votre SIRH**

Vous devrez intégrer les différents champs relatifs aux **autres rubriques comprises dans la déclaration de l'OETH.**

Avant le 31 janvier 2021

**Collecte de justificatifs auprès des prestataires**

Les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs vous communiqueront le nombre de salariés handicapés qu'ils ont mis à votre disposition. Les entreprises adaptées, les Esat et les travailleurs indépendants handicapés **vous communiqueront le montant à valoriser** dans le cadre de la déduction liée à l'achat de biens et services auprès de ces entités (avant plafonnement).

Avant le 31 janvier 2021

**Votre organisme de Sécurité sociale vous communique des données**

Après consolidation des données en DSN au titre de l'année 2020, **l'Urssaf ou votre caisse de la MSA vous communiqueront** votre effectif d'assujettissement, le nombre de BOETH que vous avez employé directement, le nombre de BOETH que vous auriez dû employer et le nombre de salariés sur Ecap que vous avez employé.

Entre 2020 et 2021, la gestion de la DOETH passera progressivement de l'Agefiph aux organismes de sécurité sociale. Mais c'est dès aujourd'hui que vous devez préparer votre entreprise.

Fin juin 2019

### Mise à disposition du simulateur de contribution sur Agefiph.fr

Le simulateur vous permettra de **connaître le montant** de la contribution que vous aurez à payer selon les nouvelles modalités de calcul.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Paramétrage de votre système informatique RH

Dans le bloc « contrat du salarié » de la DSN, vous devrez **pouvoir renseigner le statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.**

Jun 2019 : Un simulateur pour projeter les impacts financiers

[https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur\\_doeth](https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth)

agefiph Personne handicapée Employeur Conseiller à l'emploi Accéder à l'espace emploi

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Besoin d'aide ?  
Accéder à la Foire aux questions  
Contacter l'Agefiph

Employeur > Simulateur de déclaration d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

La contribution à l'obligation d'emploi est due par les entreprises privées de 20 salariés et plus dont le taux d'emploi de personnes handicapées est inférieur à 6%.

[En savoir plus sur les changements de l'obligation des entreprises en matière d'emploi des travailleurs handicapés.](#)

A partir des informations données sur votre établissement dans le formulaire ci-dessous, le calculateur, visible dans la partie de droite, vous indique un montant estimé de votre contribution. Plus les informations sont détaillées, plus la simulation est précise.

Les champs marqués d'une étoile (\*) sont obligatoires.

1  
Quel est l'effectif de votre entreprise (en effectif moyen annuel) ? \*

25

A partir de 2021, les organismes sociaux (URSSAF ou MSA) vous communiqueront le nombre de salariés à prendre en compte pour le calcul de votre contribution à l'obligation d'emploi. Vous pouvez également utiliser l'effectif annuel calculé en équivalent temps plein fourni par votre service ressources humaines. Exemple : une personne à 80% arrivée dans l'entreprise le 1er juillet compte pour 0,4. Si votre entreprise comprend plusieurs sites, merci de renseigner ici l'effectif global de l'entreprise, tous sites

Objectif d'emploi de travailleurs handicapés : 1

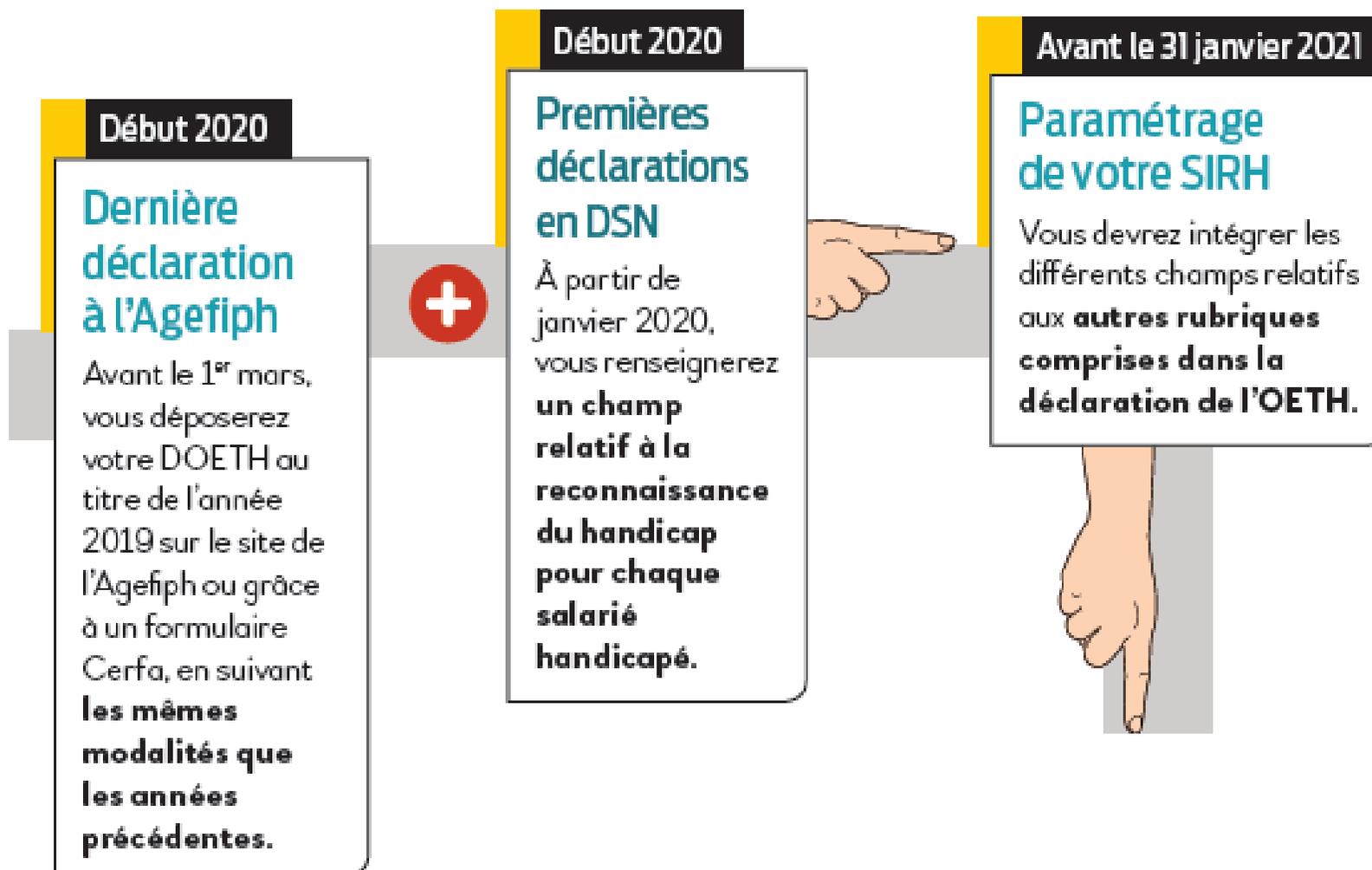
- 1/ Effectifs : 25
- 2/ Bénéficiaires - 50 ans :
- 3/ Bénéficiaires + 50 ans :
- 4/ Externes - 50 ans :
- 5/ Externes + 50 ans :
- 6/ Accord :
- 7/ ECAP :
- 8/ Sous-traitance :
- 9/ Dépenses directes :
- 10/ Bénéficiaires 4 ans :
- 11/ Sous-traitance 4 ans :
- 12/ Contribution N-1:

Taux d'emploi : 0%

Montant avant écrêtement : 4 012,00 €

Entre 2020 et 2021, la gestion de la DOETH passera progressivement de l'Agefiph aux organismes de sécurité sociale.

Mais c'est dès aujourd'hui que vous devez préparer votre entreprise.



#6%ONFAITCOMMENT?

Avant le 31 janvier 2021

### Votre organisme de Sécurité sociale vous communique des données

Après consolidation des données en DSN au titre de l'année 2020, **l'Urssaf ou votre caisse de la MSA vous communiqueront** votre effectif d'assujettissement, le nombre de BOETH que vous avez employé directement, le nombre de BOETH que vous auriez dû employer et le nombre de salariés sur Ecap que vous avez employé.

Avant le 31 janvier 2021

### Collecte de justificatifs auprès des prestataires

Les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs vous communiqueront le nombre de salariés handicapés qu'ils ont mis à votre disposition. Les entreprises adaptées, les Esat et les travailleurs indépendants handicapés **vous communiqueront le montant à valoriser** dans le cadre de la déduction liée à l'achat de biens et services auprès de ces entités (avant plafonnement).

Mars 2021

## Déclaration relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en DSN

Le 5 ou le 15 mars, vous devrez effectuer votre déclaration dans le cadre de la DSN du mois de février.

1<sup>er</sup> janvier 2021

## Nouvelle procédure de déclaration intégrant les nouvelles modalités de calcul

La collecte des contributions sera gérée par l'Urssaf ou par la MSA qui la reversera à l'Agefiph.

Février-mars 2021

## Calcul du montant de votre contribution

À l'aide du simulateur disponible sur Agefiph.fr, en intégrant les données qui vous auront été communiquées, vous obtenez les montants net et brut de votre déclaration.

# 3. Qui fait quoi en 2021?

❑ Quel est le bon interlocuteur des entreprises après 2021 ?

Si une entreprise a une question sur...

- Comment déclarer sa DOETH en DSN
- Les calculs et les seuils d'effectifs
- La déduction des dépenses directes ou dépenses de sous-traitance
- La période exonératoire et modalités d'écrêtement de la contribution
- L'accompagnement des entreprises en difficulté financière



Pourront lui répondre par téléphone, par mail ou sur RDV dans chaque département

Si une entreprise souhaite...

- Être informée, orientée et outillée sur l'emploi des PH
- Bénéficiaire d'un diagnostic sur ses pratiques (organisation, RH...)
- Être conseillée et accompagné dans sa politique d'emploi en faveur des PH (recrutement, maintien, etc.)
- Bénéficiaire d'aides et prestations pour leur BOE
- Connaitre son montant de contribution ou celui au titre de 2019



Pourra lui répondre par téléphone, par mail ou sur RDV dans chaque région

# 4. Accompagnement des entreprises

## ❑ L'AGEFIPH à votre disposition

Afin de répondre aux questions des entreprises sur la réforme, l'Agefiph met à disposition des entreprises dès 2019 :

- ⇒ Une rubrique [questions/réponses](#) portant spécifiquement sur la réforme de l'OETH disponible sur [Agefiph.fr](#)
- ⇒ La possibilité d'adresser leurs questions par [mail](#) depuis [www.agefiph.fr](#) ou sur [entreprises.pays-de-la-loire@agefiph.asso.fr](mailto:entreprises.pays-de-la-loire@agefiph.asso.fr) et de recevoir des réponses personnalisées de la part des collaborateurs Agefiph dédiés à la DOETH ou à l'accompagnement entreprises.

## ❑ Conseil aux entreprises

### Information - Conseil - Accompagnement

⇒ Vous aider à intégrer le handicap dans vos pratiques de et développer des projets en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap.



## ❑ Le Réseau des Référents Handicap

⇒ 3 rencontres par an

⇒ 65 participants à la 6<sup>ème</sup> rencontre le 23/09/2019

⇒ Prochaine rencontre fin novembre sur la sensibilisation interne



Demande de RV individuels

ARKAL REALISATIONS

Clinique du Pré

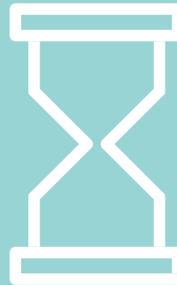
Clinique Victor Hugo

ETS CONTY

RPC Beauté

SMTR CALBERSON

# Merci !



## Vos interlocuteurs en Pays de la Loire

Eric Drévillon

02 40 48 94 45

06 28 84 47 86

[e-drevillon@agefiph.asso.fr](mailto:e-drevillon@agefiph.asso.fr)

Aline Pousse

02 40 48 94 55

06 66 56 08 80

[a-pousse@agefiph.asso.fr](mailto:a-pousse@agefiph.asso.fr)

Aïssatou Touré

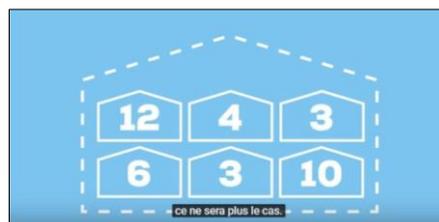
02 40 48 94 54

06 28 76 78 97

[a-toure@agefiph.asso.fr](mailto:a-toure@agefiph.asso.fr)

## ❏ Divers supports pour expliquer la Réforme de l'OETH

- ✓ **7 vidéos disponibles sur [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr), Youtube et les réseaux sociaux**
- ⇒ « Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, en 2020 la loi change »
- ⇒ « OETH 2020 - Calcul du taux d'emploi, ce qui change. »
- ⇒ « OETH 2020 - Entreprises à établissements multiples, ce qui change »
- ⇒ « OETH 2020 - Accord agréé d'entreprise et de branche, ce qui change »
- ⇒ « OETH 2020 - Recours à la sous-traitance, ce qui change »
- ⇒ « OETH 2020 - Les mesures transitoires 2020-2024 »
- ⇒ « OETH 2020 - Le parcours du déclarant »



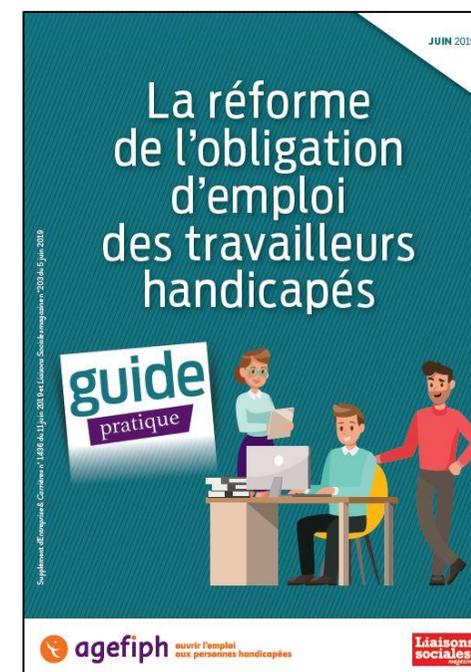
<https://www.agefiph.fr/articles/obligation/en-2020-loeth-evolue-anticipons-ensemble>

☐ Divers supports pour expliquer la Réforme de l'OETH

✓ Un **dossier complet** sur la réforme de l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés sur : [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

✓ **1 guide pratique de la réforme** (41 p.) réalisé en partenariat avec Liaisons Sociales magazine imprimés à 30 000 exemplaires et adressé début juin aux abonnés Entreprise et Carrières et Liaisons Sociales magazine.

*(Egalement disponible sur le site [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr))*



<https://www.agefiph.fr/articles/obligation/en-2020-loeth-evolue-anticipons-ensemble>

## ❑ Divers supports pour expliquer la Réforme de l'OETH

- ✓ Un **dossier sur la réforme de l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés** sur le site du Ministère du Travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/article/obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-ce-qui-change-en-2020>

## ✓ **Autres supports existants ou à venir en 2019 :**

- Fiches pratiques de la réforme à destination des collaborateurs de l'Agefiph
- Newsletters Agefiph et Urssaf adressées aux entreprises
- Vidéos « idées reçues sur la réforme » et « Décryptage de la nouvelle OETH »
- Webinaires : 3 cycles de 3 sessions
- Fiches consignes DSN relatives à la norme 2020
- Une rubrique DOETH sur le site Urssaf.fr

## ✓ **Autres supports prévus en 2020 :**

- Livret du déclarant OETH

# Liens Utiles

# Liens utiles



- Le simulateur de contributions 2020 :  
[https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur\\_doeth](https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth)
- Les outils sur la DOETH 2020 :  
<https://www.agefiph.fr/articles/obligation/en-2020-loeth-evolue-anticipons-ensemble>
- Une vidéo de présentation générale de l'offre de services et des aides financières :  
<https://www.agefiph.fr/Actus-Publications/Actualites/La-nouvelle-offre-de-services-et-d-aides-financieres-de-l-Agefiph>
- Un page dédiée sur le site du ministère du Travail:  
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/article/obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-ce-qui-change-en-2020>
- 3 fiches consignes sur la DOETH sur le portail net-entreprises.fr:  
[https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/2128/kw/doeth](https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2128/kw/doeth)  
[https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/2126/kw/doeth](https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2126/kw/doeth)  
[https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/2127/kw/doeth](https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2127/kw/doeth)
- Pour contacter le Réseau des référents Handicap : [entreprises.pays-de-la-loire@agefiph.asso.fr](mailto:entreprises.pays-de-la-loire@agefiph.asso.fr)

#6%ONFAITCOMMENT?